



# Le Principe de Jordan

## S'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent les services dont ils ont besoin quand ils en ont besoin

### Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en mémoire de Jordan River Anderson. Jordan est un enfant des Premières Nations de la Nation Crie de Norway House au Manitoba. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan a passé plus de deux ans inutilement à l'hôpital alors que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Jordan est mort à l'hôpital à l'âge de cinq ans, sans avoir jamais passé une journée chez lui à la maison.

Le Principe de Jordan garantit que les enfants des Premières Nations peuvent avoir accès aux soutiens dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin. Les services de soutien sont fournis sur la base de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la prestation de services adaptés à la culture et de la prise en compte des circonstances particulières de la communauté. Lorsque des services sont demandés, le gouvernement de premier contact paie le service et peut résoudre ultérieurement tout conflit de compétence ou de paiement.

### Pourquoi le Principe de Jordan est-il important?

Les conflits de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant les services et les soutiens destinés aux enfants des Premières Nations sont courants. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente des soutiens dont ils ont désespérément besoin ou se voient refuser des soutiens qui sont disponibles pour les autres enfants. Cela comprend, sans s'y limiter, les soutiens en matière d'éducation, de santé, de services à la petite enfance, de loisirs, de culture et de langue. Même lorsqu'il n'y a pas de conflit de compétences, les enfants des Premières Nations sont souvent confrontés à un manque de soutiens culturellement appropriés qui répondent pleinement à leurs besoins. Le Principe de Jordan est une exigence légale qui

permet aux enfants des Premières Nations qui en ont besoin d'avoir accès à des mesures de soutien et qui garantit que le gouvernement de premier contact paie ces mesures sans délai.

### Qu'a dit le Tribunal canadien des droits de la personne à propos du Principe de Jordan?

Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) est une institution juridique dont le mandat est de statuer sur les cas de violation présumée de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En 2016, neuf ans après le dépôt de l'affaire par la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations, le Tribunal a conclu que le gouvernement canadien (Services aux Autochtones Canada) faisait preuve de discrimination raciale à l'encontre de 165 000 enfants des Premières Nations et de leurs familles dans le cadre de son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et en ne mettant pas en œuvre toute la portée du Principe de Jordan. Cette décision est connue sous le nom de TCDP 2016 2. Dans cette décision, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires, de réformer le programme des SEFPN, de cesser d'appliquer la définition étroite du Principe de Jordan qu'il avait utilisée et de « prendre des mesures pour mettre en œuvre immédiatement la pleine signification et la pleine portée du Principe de Jordan » (paragraphe 481).

### Que dois-je savoir d'autre?

Depuis la conclusion historique de 2016, le Tribunal a rendu d'autres ordonnances de procédure et de non-conformité. L'affaire est en cours et de nouveaux arrêts pourraient être rendus à l'avenir.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des ordonnances du Tribunal relatives au Principe de Jordan depuis 2016 TCDP 2. Pour lire l'intégralité des décisions et autres

informations relatives au Principe de Jordan, visitez le site [fncaringsociety.com/chrt-orders](http://fncaringsociety.com/chrt-orders) (en anglais) et [fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan](http://fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan).

## 2016 TCDP 10

- Le Canada doit immédiatement mettre en œuvre le Principe de Jordan selon sa signification et sa portée, conformément à la définition de la Chambre des communes, dans un délai de deux semaines à compter de la décision (d'ici le 10 mai 2016).
- Le Principe de Jordan s'applique à tous les conflits de compétence, y compris entre les ministères, et concerne tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement ceux qui souffrent de handicaps multiples.
- Le gouvernement de premier contact paie les services « sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen de la politique ou à une conférence de cas avant que le financement ne soit accordé » (paragraphe 33).

## 2016 TCDP 16

- Le Canada ne réduira pas ou ne limitera pas le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en raison du fait que ces services sont couverts par le Principe de Jordan.
- Le Principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement à ceux qui résident dans les réserves. En outre, le Principe de Jordan ne se limite pas à la définition étroite du Canada des enfants des Premières Nations ayant des « handicaps et ceux qui présentent un problème discret et de courte durée » (paragraphe 119)

## 2017 TCDP 14 et 2017 TCDP 35 (Amendement)

- Le Canada doit cesser de s'appuyer sur des définitions du Principe de Jordan qui ne sont pas conformes aux ordonnances du Tribunal.
- Le Canada doit statuer sur les demandes individuelles dans

les 48 heures, et dans les 12 heures pour les besoins urgents. Le Canada doit statuer sur les demandes collectives dans un délai d'une semaine, et dans un délai de 48 heures pour les demandes collectives répondant à des besoins urgents.

- Les conférences de cas cliniques ne peuvent avoir lieu

qu'avec des professionnels compétents lorsque des consultations sont raisonnablement nécessaires pour déterminer les besoins cliniques de l'enfant avant qu'un service ne soit approuvé et qu'un financement ne soit accordé. Les conférences de cas de nature administrative ne sont pas autorisées.

- Un différend entre les ministères ou entre les gouvernements n'est pas une condition nécessaire pour qu'un enfant soit éligible au Principe de Jordan.
- Les demandes antérieures faites à partir du 1er avril 2009 seront réexaminées pour s'assurer de leur conformité avec ces dernières ordonnances.

## 2019 TCDP 39

- Le Tribunal estime que le Canada exerce une discrimination « délibérée et inconsidérée » à l'égard des enfants des Premières Nations.
- Le Tribunal ordonne au Canada de verser le montant maximal autorisé (40 000 \$) en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) pour indemniser certains enfants, jeunes et familles des Premières Nations qui ont subi des préjudices dans le cadre du système de protection de l'enfance ou qui se sont vu refuser ou retarder la réception de services en raison de la mise en œuvre discriminatoire du Principe de Jordan par le Canada.
- Le Tribunal a rendu des ordonnances supplémentaires sur la compensation en 2020 et 2021 (2020 TCDP 15, 2021 TCDP 6, et 2021 TCDP 7) concernant les critères d'admissibilité à la compensation et le cadre de paiement de la compensation.

## 2020 TCDP 36

- Le Tribunal approuve les quatre catégories d'admissibilité soumises par les parties, conformément aux directives du Tribunal dans l'affaire 2019 TCDP 7 et dans l'affaire 2020 TCDP 20. Les enfants qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants sont admissibles en vertu du Principe de Jordan :
  - > Un enfant résidant dans une réserve ou à l'extérieur de celle-ci et qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
  - > Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve dont l'un des parents ou le tuteur est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
  - > Un enfant résidant dans la réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du Principe de Jordan uniquement; ou
  - > L'enfant réside habituellement dans la réserve.



- Le Principe de Jordan n'est pas un programme à budget fixe – il s'agit d'une obligation légale du gouvernement du Canada, ce qui signifie que plus il y a d'enfants éligibles, plus l'enveloppe de financement augmente. Le fait de reconnaître un enfant aux fins du Principe de Jordan ne signifie pas qu'un autre enfant reçoit moins.
- Le Canada fournira des fonds pour aider les Premières Nations à mettre en place un processus de reconnaissance des enfants qui n'ont pas de statut et qui ne sont pas éligibles au statut, si la Première Nation ne dispose pas déjà d'un tel système.
- Dans les cas urgents où les enfants risquent de subir un préjudice irréversible s'ils ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, le Canada essaiera de contacter la Première Nation pour déterminer la reconnaissance, mais s'il ne parvient pas à la joindre, l'enfant recevra les services nécessaires pour remédier au risque immédiat.

## 2021 TCDP 41 Amendement

- Cette ordonnance est une modification de l'ordonnance 2021 TCDP 41 basée sur le consentement des parties et faisant suite à une lettre-décision du Tribunal. Une lettre-décision équivaut à une décision verbale rendue en audience, qui est légalement contraignante. Les motifs détaillés du Tribunal sont ensuite inscrits dans une lettre-décision.
- Le Tribunal ordonne au Canada de financer tous les fournisseurs de services des Premières Nations ou autorisés par les Premières Nations pour le coût total de l'achat et/ou de la construction d'immobilisations qui soutiennent la prestation des services du Principe de Jordan aux enfants vivant dans les réserves, y compris en Ontario et au Yukon.
- Le Tribunal ordonne en outre au Canada de financer les Premières Nations ou les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations pour qu'ils mènent des études sur les besoins en capitaux et la faisabilité (évaluation de projet) concernant l'achat et/ou la construction d'immobilisations pour la prestation du Principe de Jordan dans les réserves, y compris en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi qu'à l'extérieur des réserves.
- Le Tribunal statue que le Canada ne peut interpréter la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) d'une manière qui l'empêcherait de mettre en œuvre les ordonnances du Tribunal. Les ordonnances du Tribunal doivent être interprétées en harmonie avec la LGFP et, en cas de conflit, les ordonnances du Tribunal priment sur la LGFP.

## 2022 TCDP 8

- Le Tribunal ordonne au Canada, dans le cadre de l'engagement de non-discrimination et d'égalité réelle, d'évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles

et/ou les jeunes adultes à identifier les soutiens pour les services nécessaires aux bénéficiaires du Principe de Jordan ayant des besoins élevés et ayant dépassé l'âge de la majorité.

- Le Tribunal ordonne au Canada de financer des recherches par l'intermédiaire de l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD), pour effectuer de la recherche sur les approches de financement à long terme concernant le principe de Jordan.
- Le Tribunal ordonne au Canada de mettre en œuvre une formation obligatoire sur les compétences culturelles et des engagements de performance pour tous les employés de Services aux Autochtones Canada. Il ordonne également au Canada de créer un comité consultatif d'experts chargé d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin d'empêcher la réapparition de la discrimination.

## 2022 TCDP 41

- Le Tribunal estime que l'Entente finale de règlement (EFR) du recours collectif sur l'indemnisation présentée par le Canada, l'APN et les parties au recours collectif satisfait en grande partie, mais pas entièrement, à ses ordonnances sur l'indemnisation. Cette décision fournit les motifs complets du Tribunal à la suite de sa lettre-décision du 24 octobre 2022 sur la question.
- Le Tribunal estime que l'EFR prive complètement certaines victimes de leurs droits, réduit l'indemnisation de certaines victimes et rend incertains les droits de certaines victimes.
- Le Tribunal conclut qu'il n'a pas le pouvoir légal de supprimer ou de réduire l'indemnisation des victimes qui ont des droits protégés, indiquant que la Loi canadienne sur les droits de la personne « n'accorde pas de droits éphémères : une fois que les droits sont reconnus en vertu de la LCDP, ils ne peuvent être supprimés » (paragraphe 504). En d'autres termes, une fois qu'il y a eu constatation de discrimination et que le Tribunal a rendu une ordonnance d'indemnisation pour faire valoir les droits, les droits ne peuvent pas être annulés. Il est également important de noter que la Cour fédérale a confirmé les ordonnances d'indemnisation du Tribunal en septembre 2021 (2021 CF 969).
- À la lumière de ces conclusions, le Tribunal recommande de réexaminer le recours collectif lié à l'accord de règlement final (ARF) afin de s'assurer qu'il répond pleinement aux ordonnances du Tribunal visant à indemniser pleinement toutes les personnes ayant droit à une indemnisation en vertu des droits de la personne.

## 2023 CHRT 44

- Le Tribunal estime que l'accord de règlement final révisé (ARF révisé) sur l'indemnisation présenté par le Canada, l'APN et les parties au recours collectif satisfait pleinement aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal.
- La Société de soutien a joué son rôle principal dans l'indemnisation devant le Tribunal et n'est pas partie à l'ARF révisé. Les avocats du recours collectif, ainsi que le Comité de mise en œuvre du règlement, joueront un rôle de premier plan en matière d'indemnisation. Pour en savoir plus, visitez le site [fnchildclaims.ca](http://fnchildclaims.ca).
- Le Tribunal estime que l'ARF révisé répond pleinement aux dérogations identifiées par le Tribunal dans l'affaire 2022 TCDP 41 en accordant une compensation intégrale à tous ceux qui y ont droit en vertu des ordonnances de compensation du Tribunal.
- Lorsque la Cour fédérale a approuvé l'ARF révisé en octobre 2023 (2023 CF 1533), la compétence du Tribunal sur ses ordonnances d'indemnisation a pris fin.
- Le Tribunal reste compétent en ce qui concerne les SEFPN et le principe de Jordan, afin de garantir que la discrimination au Canada cesse et ne se reproduise pas.

## 2025 TCDP 6

- Le Tribunal a conclu que l'arriéré des demandes présentées en vertu du principe de Jordan et des remboursements pour les demandes approuvées est incompatible avec ses ordonnances antérieures et a ordonné au Canada de s'attaquer immédiatement à l'arriéré.
- Le Tribunal a confirmé que la présomption d'égalité matérielle, la documentation justificative minimale et l'identification des demandes urgentes par des professionnels qualifiés sont conformes à ses ordonnances.

- Le Tribunal a confirmé qu'il existe deux niveaux de demandes urgentes :
  1. Les demandes urgentes impliquant un préjudice irréparable prévisible (nécessitant une réponse immédiate) et;
  2. Les autres demandes urgentes nécessitant une action dans les 12 heures.
- Conformément aux ordonnances précédentes, le Canada doit fournir aux centres de contact nationaux et régionaux la capacité de mettre en place des interventions immédiates de compassion lorsqu'une demande de services urgents est déposée. Le Tribunal a réaffirmé ses ordonnances de 2016 selon lesquelles le Canada doit coordonner ses programmes fédéraux pour s'assurer que les enfants des Premières Nations ne subissent pas de lacunes, de retards et de refus dans les programmes. Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve que le Canada a réussi à coordonner ses programmes fédéraux.
- Les demandes approuvées en vertu du principe de Jordan doivent être remboursées ou financées en temps opportun pour éviter des difficultés aux familles et pour éviter des retards ou des risques que les besoins d'un enfant ne soient pas satisfaits.
- Le Tribunal a conclu qu'un mécanisme de plainte national indépendant et efficace est nécessaire.
- Le Tribunal a confirmé que le Canada peut renvoyer les demandeurs aux Premières Nations tant que le Canada ne transfère pas ses obligations légales ou ne met pas les Premières Nations en situation d'échec dans les services à l'intention de leurs enfants. Le Canada doit s'assurer que les Premières Nations disposent des ressources suffisantes, y compris des fonds, pour faire ce travail.

**Pour faire une demande de soutien par le biais du Principe de Jordan, veuillez téléphoner au 1-855-572-4453 (1-855-JP-CHILD).**

Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan, voir : [jordansprincipe.ca](http://jordansprincipe.ca)

Pour en savoir plus sur les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne, consultez le site [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca).



**Société de soutien  
à l'enfance et à la famille  
des Premières Nations**

[fncaringssociety.com/fr](http://fncaringssociety.com/fr)